

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 196/2014 du 27 MARS 2014
portant modification des statuts
de la communauté de communes des Marches de Lorraine

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de Préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 1062/03 du 25 juin 2003 fixant le périmètre de la communauté de communes des Marches de Lorraine ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 3337/03 du 30 décembre 2003 portant création de la communauté de communes des Marches de Lorraine modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1260/2013 du 3 juin 2013 ;
 - Vu la délibération du 17 octobre 2013 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes des Marches de Lorraine a décidé de modifier ses statuts ;
 - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
 - Vu l'avis émis par Mme la sous-préfète de Neufchâteau le 6 mars 2014 ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er - Le paragraphe « compétences optionnelles» - a) protection et mise en valeur de l'environnement des statuts de la Communauté de communes des Marches de Lorraine est complété comme suit :

- Etude et réalisation d'un programme d'entretien des berges et de la ripisylve, issu du contrat de rivière ou tout autre dispositif pouvant s'y substituer, uniquement dans le sens de la préservation ou de l'amélioration de l'aspect écologique des cours d'eau.
- Etude d'un programme d'actions pour la lutte contre les inondations, dans le cadre du contrat de rivière, des études EPAMA ou tout autre dispositif pouvant s'y substituer.
- Assistance aux communes pour le montage des dossiers administratifs et techniques pour des travaux d'entretien des cours d'eau n'entrant pas dans un programme mené par la communauté de communes.

Article 2 - Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 - Compte tenu de ses nouvelles compétences la communauté de communes des Marches de Lorraine est substituée de plein droit à la commune de Robécourt au sein du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Mouzon moyen.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Neufchâteau, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 27 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Éric REQUET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MARCHES DE LORRAINE

STATUTS

Préambule

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de complémentarité et de solidarité en vue d'élaborer un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle se veut respectueuse des identités communales, de l'intégrité et de la maîtrise de l'avenir de chacun des membres. Elle a pour but de renforcer la vie et l'identité rurale de cette unité territoriale.

Article 1 : Composition

Les communes qui composent la communauté de communes des Marches de Lorraine sont :

1) Ainvelle	6) Isches	11) Morizécourt	16) Senaide
2) Blevaincourt	7) Lamarche	12) Robécourt	17) Serécourt
3) Damblain	8) Marey	13) Rocourt	18) Serocourt
4) Fouchécourt	9) Martigny-les-Bains	14) Romain-aux-Bois	19) Tollaincourt
5) Frain	10) Mont-les-Lamarche	15) Rozières-sur-Mouzon	20) Villotte

Article 2 : Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Sièg

Le sièg est fixé Z.A. du Chéri Buisson – 88320 LAMARCHE.

Article 4: Compétences

La Communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1) Compétences obligatoires

a) *Aménagement de l'espace*

- Elaboration, réalisation, animation et suivi du projet de territoire de la communauté
- Adhésion et participation au Syndicat mixte de Pays de l'Ouest Vosgien :
 - élaboration d'une « charte de territoire » comprenant la définition d'un schéma d'orientation, d'aménagement et de développement du territoire pour l'Ouest vosgien
 - suivi des programmes d'actions ;
- Création et gestion d'une navette pour les habitants du territoire de la CCML :
 - à destination des services et commerces du territoire
 - vers les pôles voisins extérieurs au territoire

b) Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

- Aménagement et gestion de la zone d'activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires du Chéri Buisson située sur la commune de Lamarche (est exclue la voie de desserte dans la zone)
- Création, aménagement et entretien de locaux pour une mise à disposition de la Maison de l'Emploi de l'Ouest des Vosges
- Création, aménagement, entretien et mise à disposition de locaux pour l'accueil de services au public et aux associations
- Soutien au développement du commerce et de l'artisanat dans le cadre d'une Opération de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce ou de tout dispositif venant s'y substituer
- Prise en charge financière d'une formation à destination des professionnels permettant la maîtrise de l'outil informatique
- Création, entretien et promotion de la signalétique des circuits touristiques existants ou à créer
- Réalisation et entretien d'une signalétique d'information et de promotion touristique sur l'ensemble des communes membres
- Développement et promotion de l'offre touristique de la communauté : soutien du Syndicat d'Initiative du Pays de Saône et Mouzon
- Construction, gestion et entretien d'une Maison de Santé

2) Compétences optionnelles

a) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte et traitement des ordures ménagères et déchets assimilés
- Etude pour le diagnostic et la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement
- **Etude et réalisation d'un programme d'entretien des berges et de la ripisylve, issu du contrat de rivière ou tout autre dispositif pouvant s'y substituer, uniquement dans le sens de la préservation ou de l'amélioration de l'aspect écologique des cours d'eau.**
- **Etude d'un programme d'actions pour la lutte contre les inondations, dans le cadre du contrat de rivière, des études EPAMA ou tout autre dispositif pouvant s'y substituer.**
- **Assistance aux communes pour le montage des dossiers administratifs et techniques pour des travaux d'entretien des cours d'eau n'entrant pas dans un programme mené par la communauté de communes.**
- Etude, réalisation et évaluation d'une OPAV (Opération Programmée d'Amélioration des Vergers) ou de tout dispositif venant s'y substituer
- Elaboration et suivi du document d'objectifs Natura 2000 de la Zone de Protection Spéciale « Bassigny Partie Lorraine »
- Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

b) Politique du logement et du cadre de vie

- Etude, réalisation et évaluation d'une OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) ou de tout dispositif venant s'y substituer
- Etude sur la réhabilitation et la valorisation du petit patrimoine local des communes membres.

c) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- Construction, entretien, fonctionnement et développement du Bois Pédagogique situé à Isches/ Mont-les-Lamarche, parcelles cadastrées n° 22, 24 et 26 section ZA
- Création, entretien, animation et valorisation d'un verger conservatoire situé sur la commune d'Isches, parcelle cadastrée n° 16 section ZE
- Création, aménagement, entretien et gestion des équipements préélémentaires et élémentaires
- Service des écoles
- Organisation et gestion des transports donnant accès aux structures scolaires, par voie conventionnelle avec le conseil général, en tant qu'organisateur de second rang, à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

d) Action sociale d'intérêt communautaire

- Création et gestion de services de garde ou d'accueil d'enfants (halte-garderie, crèche, centre de loisirs sans hébergement et relais assistantes maternelles) dans le cadre de contrats Enfance et Temps Libres ou tout dispositif venant s'y substituer
- Gestion, soutien et développement d'activités de loisirs pendant le temps libre des enfants de 0 à 18 ans dans le cadre des contrats Temps Libres et Educatif Local ou tout dispositif venant s'y substituer
- Création d'ateliers « équilibre » et « aide à la mémoire » à destination des personnes âgées dans le but de favoriser le maintien à domicile
- Création et gestion d'un service de repas à domicile
- Création et gestion d'un chantier d'insertion
- Prise en charge financière de formations d'animateur et de directeur : BAFA et BAFD
- Création et gestion d'un service de suivi de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RMI dans le cadre du dispositif « Référent RMI » et d'une convention signée avec le Conseil Général
- Mise en place et fonctionnement d'un système de transport pour les actions menées en faveur des personnes âgées d'une part et des enfants dans le cadre des contrats Enfance et Temps libres ou tout dispositif venant s'y substituer d'autre part
- Etude pour le soutien, l'amélioration et la coordination de l'offre des soins
- Etude et faisabilité d'une Maison de Santé

3) Compétences facultatives

a) Aide technique à l'entretien de la voirie communale

- Acquisition et gestion d'un pôle de matériel d'entretien et de sécurité pour une mise à disposition des communes selon les modalités fixées par délibération

b) Etude et création d'une ou plusieurs zones de développement éolien

Article 5 : Composition du Conseil communautaire :

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de représentants de toutes les communes membres élus par et parmi les conseillers municipaux.

Le nombre de délégués est fixé de la façon suivante :

- deux délégués titulaires par commune et
- deux délégués suppléants par commune.

Article 6 : Bureau

Le Conseil de communauté élit en son sein un bureau composé de délégués, à raison d'un représentant par commune, dont un président et des vice-présidents. Le nombre de vice-présidents sera fixé par le conseil communautaire conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les membres du bureau ne disposent pas de suppléant

Article 7 : Recettes

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- le produit de la fiscalité directe propre à la communauté
- le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange de services
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'Union Européenne et toutes autres aides publiques
- le produit des emprunts, des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- la dotation globale de fonctionnement
- la dotation globale d'équipement
- la dotation de développement rural
- le fonds de compensation pour la TVA
- toutes autres recettes autorisées par la loi.

Article 8 :

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes pourra passer toute convention avec d'autres EPCI, des collectivités locales, des établissements publics ou toute autre entité, sous réserve que la loi n'en dispose autrement. Elle pourra également assurer des prestations de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte.

Article 9 :

Les fonctions de Trésorier sont exercées par le Trésorier de Lamarche.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.



Éric REQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 206/2014 du 27 MARS 2014
portant modification des statuts
du Syndicat Mixte pour la gestion des déchets ménagers
ou assimilés

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de Préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 316/95 du 21 février 1995 portant création du Syndicat mixte pour la gestion des déchets ménagers ou assimilés, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 323/2009 du 5 février 2009 ;
 - Vu la délibération du 19 décembre 2013 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte pour la gestion des déchets ménagers ou assimilés a décidé de modifier ses statuts ;
 - Vu les délibérations émises à ce sujet par la majorité qualifiée des organes délibérants des membres du Syndicat mixte pour la gestion des déchets ménagers ou assimilés ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er – Les statuts du Syndicat mixte pour la gestion des déchets ménagers ou assimilés sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, les présidents des syndicats, les présidents des communautés de communes, le maire de Golbey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 27 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Éric REQUET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.



Statuts

Article 1 : Collectivités adhérentes

- Les communes isolées suivantes :

Golbey

- Les syndicats :

Sicovad, Sicotral et Symtrom de Lamarche

- Les Communautés des communes :

Communauté de Communes de Bulgnéville entre Xaintois et Bassigny, Communauté de Communes de la Haute Moselotte, Communauté de Communes de la Moyenne Moselle, Communauté de Communes de la Région de Rambervillers, Communauté de Communes de la Vallée de la Plaine, Communauté de Communes de Vittel-Contrexéville, Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges, Communauté de Communes des Hauts Champs, Communauté de Communes des Lacs et des Hauts Rupts, Communauté de Communes des Vosges Méridionales, Communauté de Communes du Bassin de Neufchâteau, Communauté de Communes du Pays de Mirecourt, Communauté de Communes du Pays des Abbayes, Communauté de Communes du Secteur de Châtenois, Communauté de Communes du Val de Neuné, Communauté de Communes Terre de Granit, Communauté de Communes des Vallées de la Haute Meurthe, Communauté de Communes Fave, Meurthe, Galilée.

Le Syndicat Mixte pour la Gestion des Déchets Ménagers ou Assimilés est un syndicat mixte fermé relevant des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Objet et Compétences

Le Syndicat Mixte pour la Gestion des Déchets Ménagers ou Assimilés a pour objet, dans le cadre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Vosges, d'assurer toutes les missions relatives à la valorisation et au traitement des déchets ménagers et assimilés de ses collectivités adhérentes ainsi que les opérations de transport et de transit qui s'y rapportent.

Les compétences principales

Le SMD a ainsi compétence pour :

- La définition de la politique d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour l'ensemble des communes et groupements de communes adhérentes au Syndicat Mixte
- La répartition des déchets ménagers et assimilés des adhérents entre les différentes installations publiques et privées susceptibles de traiter ces déchets.
- La péréquation des coûts de transfert, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés et la gestion de l'unicité tarifaire pour tous ses adhérents
- Assurer le transport des déchets ménagers ou assimilés depuis les centres de transfert jusqu'aux lieux de valorisation et de traitement y compris le vidage des bornes à moins que celui-ci ne soit opéré en régie par les collectivités
- le traitement des déchets ménagers et assimilés livrés aux installations de traitement et de

- valorisation
- le tri des déchets valorisables issus de collectes sélectives
 - La création et gestion des nouveaux centres de transfert
 - La création et la gestion de tout équipement susceptible d'améliorer la valorisation et/ou indispensable au traitement des déchets ménagers ou assimilés de ses collectivités adhérentes
 - La gestion du suivi statistique des productions de déchets ménagers ou assimilés de ses adhérents.
 - La mise en œuvre d'une action coordonnée concernant les activités de collecte de ses adhérents pour les adapter aux modes de traitement et de valorisation choisis par le SMD
 - La coordination d'une politique de prévention et de réduction des déchets ménagers ou assimilés produits dans le département des Vosges
 - Mise en place et gestion des plans et programmes de communication et de prévention
 - Gestion des contrats des éco-organismes et des filières de reprise

Les compétences optionnelles

Tout ou partie des opérations liées à la collecte des déchets.

Le transfert de ces compétences au syndicat mixte se réalisera sur demande de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement suivi de l'accord du syndicat mixte par délibération qui sera notifiée au représentant légal du demandeur.

La date d'effet du transfert des compétences part à compter de l'accord du comité syndical.

La reprise des compétences transférées pourra se faire sur demande de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement suivi de l'accord du syndicat mixte qui fixera les modalités pratiques de cette reprise et la date d'effet de cette reprise. Pendant deux années à compter du transfert des compétences, le retrait ne sera pas possible.

Le Syndicat Mixte peut assurer des prestations de services pour le compte d'une collectivité territoriale ou d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale lorsque ces prestations contribuent à augmenter la valorisation globale des déchets ménagers et assimilés ou permettent une meilleure rationalité économique des moyens mis en œuvre pour le traitement des déchets et assimilés.

Article 3 : Siège du Syndicat

Le Syndicat mixte est fixé au 11 Gilbert Grandval - 88000 Epinal

Article 4 : Durée

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : Dispositions financières

Les recettes du syndicat mixte peuvent comprendre :

- a) La contribution des communes et groupements membres du syndicat mixte fixée chaque année par le comité syndical lors du vote du budget.
- b) La rémunération des services rendus suivant les tarifs fixés par le comité et les marchés correspondants.

Lorsqu'une commune ou un groupement transfère les compétences optionnelles au Syndicat Mixte, elle contribue aux dépenses selon le a) ou le b) .

- c) Les revenus de biens meubles et immeubles, les dons et legs.
- d) Les subventions de l'Etat, des collectivités ou organismes divers.
- e) Le produit des emprunts.

Article 6 : Mode de représentation

Le Syndicat mixte est administré par un comité. Celui-ci est composé de représentants des communes et des groupements de communes adhérents, sachant qu'il sera procédé chaque fois à l'élection d'autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

La représentation des différentes structures au sein du Comité Syndical tient compte du nombre d'habitants sur la base d'un délégué par tranche de 10 000 habitants :

- 1 à 10 000 habitants : 1 délégué
- 10 001 à 20 000 habitants : 2 délégués
- Etc...
-

Les populations servant de calcul de ces tranches sont celles qui sont comptabilisées à la date des élections municipales générales.

Les membres suppléants sont appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article Transitoire

Les communes isolées conserveront leurs délégués jusqu'à leur adhésion à un EPCI. Elles seront cependant soumises aux dispositions citées ci-dessus.

Une fois leur adhésion achevée, les titulaires et les suppléants seront élus par l'assemblée délibérante de cette structure.

Les termes « délégués communaux » devront être alors être remplacés par « délégués syndicaux et communautaires »

Article 7 : Administration et fonctionnement

Le Comité

Il règle, par ses délibérations, les affaires du Syndicat. Il se réunit au moins 4 fois par an.

Le Comité ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, il est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle et délibère valablement sans condition de quorum.

Durée du mandat de délégué au Comité

Les délégués titulaires ou suppléants au sein du Comité syndical sont désignés pour la durée du mandat de la collectivité qu'ils représentent. En cas de vacance d'un siège quelle qu'en soit la cause, les structures adhérentes pourvoient à leur remplacement dans un délai de 2 mois.

Le Bureau

Le Comité syndical élit, conformément à l'article 5111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, parmi les délégués titulaires qui le composent, un Bureau composé d'un Président, de Vice-présidents et de plusieurs membres.

Le nombre de Vice-présidents est librement fixé par le Comité syndical.

L'élection du Président, des Vice-présidents et de membres se fait conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau peut recevoir du Comité délégation des pouvoirs nécessaires à la vie du Syndicat, sous réserve toutefois du respect des dispositions de l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau se réunit au moins 4 fois par an.

Quorum du Bureau

Si le Comité syndical a délégué au Bureau une partie de ses attributions, le Bureau ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en exercice sont présents ou représentés.

Un membre du Bureau empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre de son choix pouvoir de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Durée du mandat et remplacement des membres du Bureau

En application de l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité.

En cas de vacance d'un siège, quelle qu'en soit la cause, le Comité pourvoit au remplacement du membre en cause lors de sa première session suivant la vacance.

Le Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il représente le Syndicat dans les actes de la vie civile.

Il dirige l'action et l'administration du Syndicat mixte.

Il fixe la date des réunions du comité syndical et du bureau et adresse les convocations ainsi que l'ordre du jour.

Il dirige les débats et convoque les personnes dont il juge la présence utile. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité.

Il soumet à approbation le procès verbal de la séance précédente.

Il prépare et exécute les décisions du bureau et du comité syndical.

Il prépare et exécute le budget.

Il est l'ordonnateur des recettes et prescrit les dépenses.

Il représente le Syndicat en justice.

Le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Commissions

Le Président peut proposer au Comité syndical la formation de Commissions permanentes ou temporaires.

Article 8

Les fonctions de receveur du syndicat mixte seront assurées par le payeur départemental.

Article 9

Modifications relatives aux compétences

La révision des statuts est adoptée lorsque les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ont approuvé les statuts.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.



Éric REQUET



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'URBANISME

ARRETE

N° 152/2014

Portant dissolution de l'association foncière de remembrement
de la commune de Girancourt

Le préfet des Vosges,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural, et notamment les dispositions des titres II et III du livre 1^{er} ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 1996 portant institution de l'association foncière de remembrement de la commune de Girancourt ;

VU les délibérations du bureau de l'association foncière de Girancourt des 2 février 2012 et 6 novembre 2013 demandant la dissolution de cette dernière ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Girancourt du 4 avril 2012 décidant l'intégration des biens de l'association foncière de Girancourt dans le patrimoine de la commune de Girancourt ;

Considérant que l'objet en vue duquel l'association foncière de Girancourt avait été constituée est épuisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'association foncière de remembrement de la commune de Girancourt, créée par arrêté préfectoral du 19 avril 1996, est dissoute.

ARTICLE 2 – L'actif et le passif de l'association foncière sont transférés à la commune de Girancourt.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Girancourt, et les maires des communes d'extension de périmètre de Chaumousey et Dommartin aux Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées dans un délai de 15 jours à compter de sa publication, et notifié aux propriétaires par la commune de Girancourt.

Epinal, le 31 MARS 2014
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Éric REQUET

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

Arrêté n° 482/2014
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2940/2008 du 18 novembre 2008 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la S.A. OGF sis 9, rue Emile Zola à 88000 EPINAL exerçant sous l'enseigne « PFG – Pompes Funèbres Générales » ;
- Vu le dossier présenté par M. Jérôme GUERIN, responsable de l'établissement secondaire « PFG – Pompes Funèbres Générales » à EPINAL, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de cet établissement pour exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er – L'établissement secondaire de la S.A. OGF situé 9, rue Emile Zola à 88000 EPINAL, exerçant sous l'enseigne « PFG – Pompes Funèbres Générales » et représenté par son responsable, M. Jérôme GUERIN, est habilité **pour une durée de six ans** à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire située 13-15 rue Emile Zola à EPINAL,

- Gestion du crématorium situé Avenue de Saint-Dié à EPINAL,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 2014-88-61.

Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire d'Epinal et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le - 4 AVR. 2014

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Éric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

**Arrêté n° 208/2014 du 14 AVR 2014
prononçant l'adhésion de Celles-sur-Plaine, Contrexéville, Malaincourt
Thaon-les-Vosges et Tilleux
au Syndicat Mixte Départemental d'assainissement non collectif des Vosges**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-18, L.5211-19 et L.5211-20 ;

Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3179/2002 du 8 novembre 2002 portant création du syndicat susvisé, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 187/2014 du 19 mars 2014 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Celles-sur-Plaine (18 octobre 2013), Contrexéville (30 septembre 2013), Malaincourt (30 septembre 2013), Thaon-les-Vosges (10 octobre 2013) et Tilleux (24 septembre 2013) qui ont demandé leur adhésion au Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif ;

Vu la délibération du 3 décembre 2013 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif a accepté ces demandes d'adhésion ;

Vu les délibérations émises par les communes, conseils communautaires et comités syndicaux, membres du Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif et reçues à l'issue du délai de consultation concernant ces demandes d'adhésion ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux,

Arrête

Article 1er - Est prononcée l'adhésion des communes de :

- Celles-sur-Plaine,
- Contrexéville,
- Malaincourt,
- Thaon-les-Vosges
- Tilleux

au Syndicat Mixte Départemental d'assainissement non collectif.

Article 2 – Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Article 3 – Les secrétaires généraux des préfectures des Vosges et de la Haute-Marne, le sous-préfet de Saint-Dié des Vosges, le sous-préfet de Neufchâteau, les directeurs départementaux des finances publiques des Vosges et de la Haute-Marne, le trésorier du Syndicat, le président du Syndicat mixte, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 14 AVR. 2014

Le Préfet des Vosges

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général.

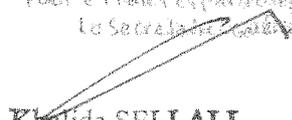


Éric REQUET

Le Préfet de la Haute-Marne

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



Khalida SELALI

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'action locale
Bureau du contrôle de légalité,
de l'intercommunalité
et du conseil aux collectivités

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants et L5711-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 juin 2007 autorisant la création du syndicat mixte pour la gestion du schéma de cohérence territoriale sud Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 autorisant la création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du pays de Pont-à-Mousson, de la communauté de communes du Froidmont, de la communauté de communes du grand Valmon et de la communauté de communes des Vals de Moselle et de l'Esch intégrant les communes de Martincourt, Pagny-sur-Moselle, Vandières et Villers-sous-Prény complété par l'arrêté du 16 décembre 2013 lui attribuant le nom de « communauté de communes du bassin de Pont-à-Mousson » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 autorisant la création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Badonvillois et de la communauté de communes du pays de la Haute Vezouze complété par l'arrêté du 16 décembre 2013 lui attribuant le nom de « communauté de communes du Piémont Vosgien » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 autorisant la création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Toulois et de la communauté de communes des côtes en Haye sans la commune de Martincourt complété par l'arrêté du 16 décembre 2013 lui attribuant le nom de « communauté de communs du Toulois » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 autorisant l'extension du périmètre de la communauté de communes Moselle et Madon aux communes de Flavigny-sur-Moselle, Frolois, Marthemont, Méréville, Pierreville et Pulligny ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 autorisant l'extension du périmètre de la communauté de communes du Bayonnais aux communes de Tonnoy et de Ferrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 autorisant l'extension du périmètre de la communauté de communes des pays du Sel et du Vermois aux communes de Lupcourt, Saffais et Ville-en-Vermois ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2013 rattachant les communes de Bratte, Moivrons et Villers les Moivrons à la communauté de communes de Seille et Mauchère à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 octobre 2013 rattachant la commune de Saulxerotte à la communauté de communes du pays de Colombey et du sud Toulinois ; à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2013 constatant la dissolution de la communauté de communes du Saintois au Vermois au 31 décembre 2013 ;

Vu le décret 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon

Vu la délibération du 6 juillet 2013 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte la gestion du schéma de cohérence territoriale sud Meurthe-et-Moselle décide de modifier les statuts de l'établissement ;

Vu la lettre de notification de cette délibération aux maires et présidents des collectivités concernées en date du 8 août 2013 ;

Vu les délibérations favorables des collectivités suivantes :

- Communauté urbaine du Grand Nancy en date du 18 octobre 2013,
- Communauté de communes du Bassin de Pompey en date du 19 septembre 2013,
- Communauté de communes du Toulinois en date du 26 septembre 2013,
- Communauté de communes du Lunévillois en date du 6 septembre 2013,
- Communauté de communes du Pays du sel et du Vermois en date du 19 septembre 2013,
- Communauté de communes du Pays de Pont-à-Mousson en date du 2 octobre 2013,
- Communauté de communes de Moselle et Madon en date du 19 septembre 2013,
- Communauté de communes du Pays du Sânon en date du 11 septembre 2013,
- Communauté de communes de Seille et Mauchère en date du 29 octobre 2013,
- Communauté de communes de la Vezouze en date du 17 septembre 2013,
- Communauté de communes des vallées du Cristal en date du 24 septembre 2013,
- Communauté de communes de la Mortagne en date du 23 septembre 2013,
- Communauté de communes du Badonvillois en date du 14 octobre 2013,
- Communauté de communes du Grand Valmon en date du 16 octobre 2013,
- Communauté de communes du chardon lorrain en date du 17 septembre 2013,
- Commune de Pagny-sur-Moselle en date du 15 octobre 2013,
- Commune de Vandières en date du 13 septembre 2013

Considérant que l'absence de délibération au terme du délai de consultation de 3 mois vaut avis favorable ;

Considérant que la majorité qualifiée exigée par les articles L5211-20 et L5211-5 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'article 1^{er} des statuts du syndicat mixte pour la gestion du schéma de cohérence territoriale du sud Meurthe-et-Moselle est remplacé comme suit :

.../...

« Article 1er - Dénomination, composition

En application de l'article L 122.4 du code de l'urbanisme et des articles L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- la Communauté urbaine du Grand Nancy*
- la Communauté de communes du Bassin de Pompey*
- la Communauté de communes du Tulois*
- la Communauté de communes du Lunévillois*
- la Communauté de communes du Pays du sel et du Vermois*
- la Communauté de communes du bassin de Pont-à-Mousson*
- la Communauté de communes de Moselle et Madon*
- la Communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Tulois*
- la Communauté de communes du Val de Meurthe*
- la Communauté de communes du Grand Couronné*
- la Communauté de communes du Pays du Sânon*
- la Communauté de communes de Seille et Mauchère*
- la Communauté de communes de la Vezouze*
- la Communauté de communes des Vallées du Cristal*
- la Communauté de communes du Bayonnais*
- la Communauté de communes de la Mortagne*
- la Communauté de communes du Piémont Vosgien*
- la Communauté de communes du Chardon Lorrain*
- la communauté de communes du Pays du Saintois*
- la communauté de communes de Hazelle en Haye*

un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination "Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Sud Meurthe-et-Moselle »

Article 2 : L'article 3 des statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Sud Meurthe-et-Moselle est remplacé comme suit :

« Article 3 - Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé 47 rue de l'Armée PATTON à Nancy »

Article 3 : L'article 5 des statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Sud Meurthe-et-Moselle est remplacé comme suit :

« Article 5 : Administration et comité syndical :

A compter du renouvellement des équipes municipalés en mars 2014, le syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de :

- Pour les EPCI de moins de 10 000 habitants : 2 délégués et 1 suppléant*
- Pour les EPCI de plus de 10 000 habitants et de moins de 20 000 habitants : 3 délégués et 2 suppléants*

Pour les EPCI de plus de 20 000 habitants et de moins de 50 000 habitants : 5 délégués et 3 suppléants

- Pour les EPCI de plus de 50 000 habitants : 1 délégué par tranche de 8700 habitants et un suppléant par tranche de 26 000 habitants*

(La population de référence est la population municipale légale) »

Article 4 : le 1^{er} paragraphe de l'article 8 des statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Sud Meurthe-et-Moselle est remplacé comme suit :

« A compter du renouvellement des équipes municipales en 2014, le comité syndical élit, en son sein, lors de sa première réunion, un Bureau représentatif des territoires et de la composition du comité syndical et comprenant :

*Pour les EPCI inférieurs à 20 000 habitants : 1 élu
Pour les EPCI supérieurs à 20 000 habitants et inférieurs à 50 000 habitants : 2 élus
Pour les EPCI supérieurs à 50 000 habitants : 1 élu par tranche de 21600 habitants*

Le président et les vice présidents, représentatifs des grands territoires sont désignés parmi les élus du bureau. »

Le reste sans changement.

Article 5 : L'article 10 des statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Sud Meurthe-et-Moselle est complété comme suit :

« Le Comité Syndical élit en son sein une commission « Compatibilité » avec 1 représentant par EPCI. Cette commission a pour objet de préparer les avis PLU du Syndicat Mixte et entendre si besoin les maires sur leur projet de PLU.

Le Syndicat Mixte organise une Conférence Annuelle avec les élus des EPCI et les partenaires. Cette conférence a pour objet de faire un bilan sur la mise en œuvre du SCoT et d'identifier les adaptations à prévoir face aux évolutions et aux besoins constatés.

Un « G8 » réunissant les pays Val de lorraine, Terres de lorraine, Lunévillois, la Communauté Urbaine, le conseil Général, le Conseil Régional, l'État et le Syndicat Mixte du SCOT du sud Meurthe-et-Moselle est mis en place. Il vise à travailler de manière collégiale avec les grands territoires et les principaux partenaires pour identifier les priorités d'actions et de financements publics. »

Le reste sans changement

Article 6 : Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

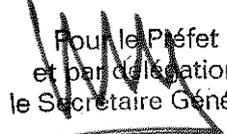
Article 7 : Suite à la parution du décret 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, les chiffres de la population et la répartition des délégués sont actualisés suivant le tableau joint en annexe au présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

Article 9 : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges, les sous-préfets de Briey, Lunéville et de Toul, le sous-préfet de Neufchâteau et le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du sud Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et aux maires des communes concernés, aux directeurs départementaux des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et des Vosges et qui fera l'objet d'une publication aux recueils administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

NANCY le - 9 AVR. 2014'

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

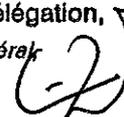

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-François RAFFY

Le Préfet des Vosges

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général



Éric REQUET

Statuts du syndicat mixte du SCOT du Sud Meurthe-et-Moselle

PREAMBULE

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de Meurthe-et-Moselle Sud regroupe, sur les arrondissements de Nancy, Lunéville et Toul, toutes les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant pris la compétence.

Espace économique commun, le SCOT est mis en place pour construire l'avenir du territoire, instaurer une logique commune de développement en matière d'urbanisme, d'habitat, de services, de transports, de culture, de développement économique, de tourisme ou d'environnement. Cette dimension stratégique du SCOT implique que, bien que ne pouvant être membres à part entière du syndicat mixte, le département et les Pays soient associés étroitement à ses travaux.

Espace de réflexion partagée, le SCOT est établi en toute transparence en associant les élus, les acteurs économiques, les acteurs sociaux et la société civile et en s'appuyant sur la consultation de différents partenaires, comme notamment, le conseil général, les Pays, les chambres consulaires...

Le syndicat mixte se dotera des moyens humains nécessaires pour assurer son fonctionnement.

Article 1^{er} - Dénomination, composition

En application de l'article L 122.4 du code de l'urbanisme et des articles L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

la Communauté urbaine du Grand Nancy
la Communauté de communes du Bassin de Pompey
la Communauté de communes du Toullois
la Communauté de communes du Lunévillois
la Communauté de communes du Pays du sel et du Vermois
la Communauté de communes du bassin de Pont-à-Mousson
la Communauté de communes de Moselle et Madon
la Communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toullois
la Communauté de communes du Val de Meurthe
la Communauté de communes du Grand Couronné
la Communauté de communes du Pays du Sânon
la Communauté de communes de Seille et Mauchère
la Communauté de communes de la Vezouze
la Communauté de communes des Vallées du Cristal
la Communauté de communes du Bayonnais
la Communauté de communes de la Mortagne
la Communauté de communes du Piémont Vosgien
la Communauté de communes du Chardon Lorrain
la communauté de communes du Pays du Saintois
la communauté de communes de Hazelle en Haye

Un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination du "Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Sud Meurthe-et-Moselle".

Article 2 - Objet du syndicat mixte

Le syndicat mixte a pour objet :

- a) L'élaboration, la validation, le suivi et l'évaluation de l'application du schéma de cohérence territoriale
- b) Les éventuelles modifications et révisions du SCOT
- c) La définition des modalités de concertation avec les organismes publics et les habitants
- d) La définition des modalités d'élaboration des schémas de secteur territoriaux et thématiques et leur mise en cohérence.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, le syndicat mixte pourra :

- réaliser et faire réaliser toutes études ou travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences
- établir toute demande de subventions ou participations aux frais engagés pour sa mission

- associer à tous travaux l'Etat, la Région, le Département, les Pays, les chambres consulaires et tout autre organisme ou personne pouvant avoir compétence en matière d'aménagement de l'espace ou être intéressés à l'élaboration, à la révision et au suivi du SCOT
- recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacement, d'aménagement ou d'environnement.

Article 3 - Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé 47 rue de l'Armée Patton à Nancy.

Article 4 - Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 5 - Administration et comité syndical

A compter du renouvellement des équipes municipales en mars 2014, le syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de

- Pour les EPCI de moins de 10 000 habitants : 2 délégués par et 1 suppléant
- Pour les EPCI de plus de 10 000 habitants et de moins de 20 000 habitants : 3 délégués et 2 suppléants
- Pour les EPCI de plus de 20 000 habitants et de moins de 50 000 habitants : 5 délégués et 3 suppléants
- Pour les EPCI de plus de 50 000 habitants : 1 délégué par tranche de 8700 habitants et un suppléant par tranche de 26 000 habitants

(La population de référence est la population municipale légale).

Article 6 - Fonctionnement du comité syndical

Les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal des communes de plus de 3500 habitants sont applicables au fonctionnement du comité syndical.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président ou à la demande motivée d'au moins un tiers des délégués.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le président sans toutefois être inférieur à 1 jour franc. Le comité syndical se réunit au siège administratif du syndicat ou dans un lieu choisi par lui sur le territoire de l'une ou l'autre des collectivités ou établissements publics membres. Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque sont présents plus de la moitié des délégués. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Tout délégué du comité syndical peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Article 7 - Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public.

Le comité syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 8 - Bureau

A compter du renouvellement des équipes municipales en 2014, le comité syndical élit, en son sein, lors de sa première réunion, un Bureau représentatif des territoires et de la composition du comité syndical et comprenant :

Pour les EPCI inférieurs à 20 000 habitants : 1 élu

Pour les EPCI supérieurs à 20 000 habitants et inférieurs à 50 000 habitants : 2 élus

Pour les EPCI supérieurs à 50 000 habitants : 1 élu par tranche de 21 600 habitants.

Le président et les vice présidents, représentatifs des grands territoires sont désignés parmi les élus du bureau.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Bureau se réunit sur convocation de son président, il prépare les décisions du comité syndical, il met au point le programme des études à mener pour la conduite du SCOT.

Le Bureau peut, par délégation du comité, être chargé du règlement de certaines affaires, selon l'article L. 5211-10. Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 9 – Président (e)

Le président est élu par le comité syndical, en son sein. Il est l'organe exécutif du syndicat mixte. Sa voix est prépondérante, en cas d'égalité lors des votes. Il convoque le comité syndical aux réunions de travail ; il dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Le président est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de l'établissement public de coopération intercommunale. Le président représente le syndicat en justice. A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président seront assurées par le doyen d'âge. Le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des matières prévues à l'article L. 5211-10.

Article 10 – Comités consultatifs

« Le Comité Syndical élit en son sein une commission « Compatibilité » avec 1 représentant par EPCI. Cette commission a pour objet de préparer les avis PLU du Syndicat Mixte et entendre si besoin les maires sur leur projet de PLU.

Le Syndicat Mixte organise une Conférence Annuelle avec les élus des EPCI et les partenaires. Cette conférence a pour objet de faire un bilan sur la mise en œuvre du SCOT et d'identifier les adaptations à prévoir face aux évolutions et aux besoins constatés.

Un « G8 » réunissant les pays Val de lorraine, Terres de lorraine, Lunévillois, la Communauté Urbaine, le conseil Général, le Conseil Régional, l'État et le Syndicat Mixte du SCOT du Sud Meurthe-et-Moselle est mis en place. Il vise à travailler de manière collégiale avec les grands territoires et les principaux partenaires pour identifier les priorités d'actions et de Le financements publics.

Le comité syndical peut créer des comités consultatifs sur toutes les affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie de son périmètre dans les conditions fixées à l'article L. 5211-49-1 du code général des collectivités territoriales. Ces comités consultatifs constitueront notamment l'un des lieux privilégiés d'association du département et des Pays.

Article 11 – Budget

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant son objet, constituées notamment par :

- les frais de fonctionnement courant,
- les frais de personnel,
- les frais d'études et de missions.

Les recettes du syndicat mixte sont constituées par :

- les contributions financières des membres adhérents à hauteur d'un montant proportionnel au nombre d'habitants et fixé chaque année au moment du vote du budget
- les subventions qui pourront être obtenues auprès de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région ou du Département
- les subventions et recettes diverses,
- les produits des dons et legs,
- le produit des emprunts éventuels.

Article 12 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le comité syndical dans les six mois qui suivent son installation. Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il définit les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du Bureau, des commissions ou comités qui ne seraient pas définies par les présents statuts.

Article 13 – Evolutions des statuts

La prise en considération de nouveaux EPCI compétents en matière d'élaboration de schéma de cohérence territoriale intervient dans les conditions définies par l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme et conformément aux dispositions de l'article 5 des présents statuts pour ce qui concerne la composition du comité syndical.

Article 14 – Dissolution

Le syndicat peut être dissout conformément aux dispositions prévues par l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales.

Article 15 - Mise en œuvre des statuts

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées des communes et établissements publics décidant la création du syndicat mixte.

NANCY le 9 AVR. 2016,

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-François RAFFY

PREFECTURE DES VOSGES

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour

Le Préfet des Vosges

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Eric REQUET

Tableau récapitulatif du nombre de délégués en fonction de la population municipale légale au 1er janvier 2014 authentifiée par décret 2013-1289 du 27 décembre 2013

EPCI	Population municipale	Nbre de communes	Nbre délégués titulaires	Nbre délégués suppléants
Communauté de communes de la Mortagne	4 591	17	2	1
Communauté de communes de la Vezouze	5 705	34	2	1
Communauté de communes du Piémont Vosgien	6 402	17	2	1
Communauté de communes du Bayonnais	6 712	25	2	1
Communauté de communes du pays du Sanon	6 946	29	2	1
Communauté de communes de Hazelle en Haye	7 552	9	2	1
Communauté de communes de Seille & Mauchère	8 578	23	2	1
Communauté de communes du Grand Couronné	9 595	19	2	1
Communauté de communes du val de Meurthe	10 161	7	3	2
Communauté de communes des vallées du cristal	10 268	18	3	2
Communauté de communes du chardon lorrain	10 299	39	3	2
Communauté de communes du pays de Colombey et du Sud Toulais	11 224	39	3	2
Communauté de communes du pays du Saintois	14 390	55	3	2
Communauté de communes des pays du sel et du vermois	27 778	13	5	3
Communauté de Communes Moselle et Madon	29 122	19	5	3
Communauté de communes du Lunévillois	29 196	15	5	3
Communauté de communes du Toulais	37 154	34	5	3
Communauté de communes du bassin de Pont à Mousson	40 263	31	5	3
Communauté de communes du bassin de POMPEY	40 723	13	5	3
Communauté Urbaine du Grand Nancy	256 246	20	29	9

Totaux 572 905 476 90 45

NANCY le - 9 AVR. 2014

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-François RAFFY

PREFECTURE DES VOSGES
Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
Le Préfet des Vosges

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Eric REQUET